

AVIS RELATIF À UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

**EARL DE L'OURCQ
1 HAMEAU LES CROUTTES
02210 OULCHY-LE-CHATEAU**

L'EARL de l'OURCQ représentée par M. Philippe MEURS demeurant à OULCHY-LE-CHATEAU – 1 Hameau Les Crouttes, projette d'exploiter à l'adresse susvisée (références cadastrales Section ZP parcelles 15, 18, 34 et 45) un élevage de 800 bovins à l'engraissement, et épandre les effluents issus de l'élevage sur les communes de OULCHY-LE-CHATEAU, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, BRECY, BRENAY, COINCY, COULONGES-COHAN, NANTEUIL-NOTRE-DAME.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 de la nomenclature précitée.

La demande d'enregistrement et le dossier correspondant au projet ont été déposés auprès du Préfet de l'Aisne le 31 juillet 2017 et complétés le 1^{er} décembre 2017.

Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n° IC/2018/033 du 27 février 2018, une consultation du public **du vendredi 23 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018 inclus** dans la commune de OULCHY-LE-CHATEAU sur cette demande d'enregistrement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de OULCHY-LE-CHATEAU aux heures habituelles d'ouverture, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse www.aisne.gouv.fr, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité gestion des ICPE, déchets – 50, Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « Enregistrement - consultation publique – EARL de l'OURCQ »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- un arrêté de refus.

Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

Le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité,



Thomas BOSSUYT